

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

14<sup>e</sup> année n° L 222

2 octobre 1971

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 2113/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, fixant le montant de l'aide pour les graines de coton pour la campagne de commercialisation 1971/72                                                                                                                                      | 1  |
| Règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses . . . . .                                                                                                                                                                                 | 2  |
| Règlement (CEE) n° 2115/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . . .                                                                                                            | 5  |
| Règlement (CEE) n° 2116/71 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                                                               | 8  |
| Règlement (CEE) n° 2117/71 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                                                                    | 10 |
| Règlement (CEE) n° 2118/71 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                                                          | 12 |
| Règlement (CEE) n° 2119/71 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> octobre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                                                                  | 13 |
| Règlement (CEE) n° 2120/71 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> octobre 1971, fixant la période maximum pour le remboursement des frais de stockage aux organismes d'intervention dans le cadre du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre . . . . .                   | 14 |
| Règlement (CEE) n° 2121/71 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> octobre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1872/71 fixant les montants compensatoires dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres . . . . . | 15 |

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2113/71 DU CONSEIL

du 28 septembre 1971

fixant le montant de l'aide pour les graines de coton pour la campagne de commercialisation 1971/1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1516/71 du Conseil, du 12 juillet 1971, instituant un régime d'aide pour les graines de coton <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1516/71 prévoit la fixation annuelle du montant de l'aide pour les graines de coton produites dans la

Communauté, de façon à contribuer à assurer un revenu équitable au producteur, compte tenu de la situation du marché et de son évolution prévisible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, le montant de l'aide visée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1516/71 est fixé à 70 unités de compte par hectare.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SILVESTRI

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2114/71 DU CONSEIL**  
**du 28 septembre 1971**  
**relatif à l'aide pour les graines oléagineuses**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il faut définir les principes selon lesquels l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est octroyée et selon lesquels le montant de cette aide est fixé en cas de situation anormale ; qu'il faut, en outre, arrêter les modalités de contrôle du droit à l'aide ainsi que les conditions de fixation à l'avance de son montant ;

considérant que la grande majorité des graines de colza, de navette et de tournesol, récoltées dans la Communauté et qui y sont utilisées, est destinée à la production d'huile ; que ce sont ces graines qui subissent la concurrence directe des graines oléagineuses importées, qui sont offertes, en règle générale, à des prix inférieurs au prix indicatif ; qu'il convient, dès lors, de limiter le droit à l'aide aux graines récoltées et transformées dans la Communauté en vue de la production d'huile ;

considérant que, afin que cette aide ne soit accordée que pour des graines pouvant en faire l'objet, il est nécessaire que les États membres appliquent un régime de contrôle pour les graines produites dans la Communauté et destinées à la production d'huile ainsi que pour toutes graines importées ; que, afin de faciliter le contrôle des graines importées, il convient que celui-ci puisse être assorti de la constitution d'une caution ;

considérant que, pour assurer l'uniformité ainsi que l'efficacité du contrôle des graines récoltées dans la

Communauté, il y a lieu d'instituer des certificats fournissant la preuve de la mise sous contrôle de ces graines dans une huilerie ;

considérant que, pour faciliter au producteur d'huile le calcul du prix de revient de son produit, il convient d'éviter que le niveau de l'aide dépende du moment de la transformation ; qu'il convient, dès lors, de déterminer le montant de l'aide en fonction du jour de la mise sous contrôle des graines ;

considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient d'utiliser lesdits certificats également en cas de fixation à l'avance du montant de l'aide ; que, dans ce cas, pour éviter des opérations spéculatives, il y a lieu de subordonner la délivrance du certificat à la constitution d'une caution garantissant l'engagement de mettre les graines sous contrôle pendant la durée de validité du certificat ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de modifier le montant de l'aide et d'en suspendre la fixation à l'avance pour remédier à une situation anormale sur le marché des graines dans la Communauté ; que, à cet effet, il est indiqué de prévoir que le bénéfice de la fixation à l'avance n'est accordé qu'après expiration d'un bref délai suivant le dépôt de la demande, délai au cours duquel la situation du marché est appréciée ;

considérant que les cotations à terme des graines de colza, de navette et de tournesol ne sont pas disponibles régulièrement ; que les cotations à terme des autres graines peuvent être influencées par une demande spécifique, de sorte qu'elles ne sont pas suffisamment représentatives de la tendance réelle du marché mondial ; que, de ce fait, pour la détermination du montant de l'aide fixée à l'avance, il convient d'ajuster le montant applicable le jour du dépôt de la demande en fonction du prix indicatif du mois de la mise sous contrôle des graines, ainsi que, le cas échéant, de la différence entre les avantages économiques résultant de la transformation de ces graines et ceux résultant de la transformation des principales graines concurrentes ;

considérant que, pour faciliter l'application du régime d'aide, il convient de prévoir que l'aide est versée par l'État membre sur le territoire duquel les graines sont transformées en vue de la production d'huile ;

considérant que le présent règlement est destiné à remplacer le règlement n° 116/67/CEE du Conseil,

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1317/71 <sup>(2)</sup>, et qu'en conséquence, il y a lieu d'abroger le règlement n° 116/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

L'aide prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est octroyée, dans les conditions définies audit article, pour les graines de colza, de navette et de tournesol transformées dans la Communauté en vue de la production d'huile.

#### *Article 2*

1. Les États membres contrôlent à l'huilerie la transformation des graines de colza, de navette et de tournesol afin de garantir que ne bénéficient de l'aide que les graines qui y ont droit.

2. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission, avant leur mise en application, les dispositions arrêtées par eux pour assurer le contrôle prévu au paragraphe 1. Dans le cas où ces dispositions ne sont pas de nature à permettre la réalisation de l'objectif visé audit paragraphe, il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, des modifications que l'État membre concerné doit y apporter.

#### *Article 3*

Le montant de l'aide est celui qui est valable le jour où l'État membre concerné assume le contrôle des graines à l'huilerie dans laquelle celles-ci sont transformées. Toutefois, le montant de l'aide valable le jour du dépôt de la demande du certificat visé à l'article 4, ajusté conformément aux dispositions de l'article 7, est appliqué, sur demande de l'intéressé, aux graines mises sous contrôle à l'huilerie pendant la durée de validité du certificat.

#### *Article 4*

Il est institué un certificat d'aide communautaire destiné à fournir la preuve de la mise sous contrôle, dans une huilerie, des graines récoltées dans la Communauté et attestant, le cas échéant, la fixation à l'avance du montant de l'aide. Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

#### *Article 5*

En cas de fixation à l'avance du montant de l'aide, le certificat visé à l'article 4 est valable dans toute la Communauté.

Dans ce cas, le certificat est délivré, sous réserve des dispositions de l'article 8, l'après-midi du premier jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande.

En outre, la délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement de mettre les graines sous contrôle, dans une huilerie située dans la Communauté, pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si, dans ce délai, la mise sous contrôle n'est pas effectuée ou n'est effectuée que partiellement.

#### *Article 6*

Dans le cas où le montant de l'aide n'est pas fixé à l'avance, le certificat visé à l'article 4 est délivré par l'État membre où les graines sont mises sous contrôle.

La délivrance du certificat a lieu le jour où l'État membre concerné assume le contrôle des graines à l'huilerie dans laquelle celles-ci sont transformées.

#### *Article 7*

1. En cas de fixation à l'avance, le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande est ajusté en fonction :

- a) de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, et,
- b) le cas échéant, d'un montant correcteur.

2. Le montant correcteur visé au paragraphe 1 sous b) est calculé compte tenu de la tendance des prix des graines en question sur le marché mondial et, le cas échéant, de la différence entre les avantages économiques résultant de la transformation de ces graines et ceux résultant de la transformation des principales graines concurrentes.

#### *Article 8*

1. En cas de situation anormale sur le marché des graines dans la Communauté, notamment lorsque le volume des demandes de fixation à l'avance de l'aide n'apparaît pas en rapport avec l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté, il peut être décidé, dans le cas où le certificat visé à l'article 4 n'a pas encore été délivré, de modifier le montant

<sup>(1)</sup> JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 25. 6. 1971, p. 5.

de l'aide et de suspendre la fixation à l'avance de ce montant dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre entre le marché de la Communauté et le marché mondial.

2. Le montant de l'aide est modifié par l'application d'un coefficient correcteur, déterminé selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

3. La suspension de la fixation à l'avance est décidée selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Toutefois, en cas d'urgence, la Commission peut décider cette suspension; dans un tel cas, cette suspension ne peut dépasser une période de sept jours.

#### Article 9

1. Toute importation de graines visées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que de mélanges des produits de la position 12.01 du tarif douanier commun contenant en poids au moins 2 % d'une ou de plusieurs de ces graines, est soumise à un système de contrôle qui s'exerce jusqu'à ce que ces graines ou mélanges soient placés sous le régime de contrôle prévu à l'article 2 ou, s'il n'y a pas transformation en vue de la production d'huile, jusqu'à leur mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

2. Le contrôle peut être assorti de la constitution d'une caution dont le niveau ne peut être supérieur à celui nécessaire pour qu'il n'y ait pas incitation à soustraire les graines importées au contrôle et à demander indûment l'aide.

#### Article 10

Le droit à l'aide est acquis au moment de la transformation des graines en vue de la production d'huile.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1971.

L'aide est versée au détenteur du certificat visé à l'article 4 dans l'État membre où les graines sont mises sous contrôle, lorsque la preuve de la transformation est apportée. Toutefois, l'aide peut être avancée dès la mise sous contrôle des graines, à condition que, pour la transformation de celles-ci, une garantie soit constituée.

#### Article 11

1. Il est procédé à la détermination du poids des graines visées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à la prise d'échantillons, notamment

- lors de l'importation,
- lors de l'entrée à l'huilerie dans laquelle les graines seront transformées,
- lors de la mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide pour les quantités importées et destinées à des usages autres que la production d'huile.

2. Le montant de l'aide et le montant de la caution visée à l'article 9 paragraphe 2 sont calculés sur la base du poids, celui-ci étant ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif.

#### Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Le règlement n° 116/67/CEE est abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SILVESTRI

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2115/71 DU CONSEIL

du 28 septembre 1971

définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit la possibilité d'arrêter des mesures appropriées si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à son article 1<sup>er</sup> subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; que ces mesures sont relatives aux échanges avec les pays tiers et que la fin de leur application est déterminée par la disparition de la perturbation ou de la menace de perturbation ;

considérant qu'il appartient au Conseil de définir les modalités d'application de l'article 21 paragraphe 1 dudit règlement, ainsi que les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de définir les éléments principaux permettant d'apprécier si, dans la Communauté, le marché est gravement perturbé ou est menacé de l'être ;

considérant que, le recours à des mesures de sauvegarde dépendant de l'influence exercée par les échanges avec les pays tiers sur le marché de la Communauté, il est nécessaire d'apprécier la situation de ce marché en tenant compte, en plus des éléments propres au marché même, des éléments ayant trait à l'évolution de ces échanges ;

considérant qu'il convient de définir les mesures pouvant être prises en application de l'article 21 du règlement (CEE) n° 804/68 ; que ces mesures

doivent être de nature à remédier aux perturbations graves du marché et à éliminer la menace de telles perturbations ; qu'elles doivent pouvoir être proportionnées aux circonstances afin d'éviter qu'elles n'aient des efforts autres que ceux souhaités ;

considérant que le mécanisme du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers comporte un régime de certificats d'importation ainsi que, pour certains produits, un régime de fixation à l'avance des restitutions et un régime de certificats d'exportation ; que l'existence de ces régimes conduit à définir les règles selon lesquelles des mesures, de nature conservatoire à l'échelon communautaire, peuvent être décidées à la suite d'un examen sommaire de la situation ;

considérant qu'il y a lieu de limiter le recours d'un État membre à l'article 21 du règlement (CEE) n° 804/68 au cas où le marché de cet État, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés ci-dessus, est considérée comme répondant aux conditions dudit article ; que les mesures susceptibles d'être prises dans ce cas doivent être de nature à éviter que la situation du marché ne se détériore davantage ; que, toutefois, elles doivent avoir un caractère conservatoire ; que ce caractère conservatoire des mesures nationales ne justifie leur application que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision communautaire en la matière ;

considérant qu'il incombe à la Commission de statuer sur les mesures communautaires de sauvegarde, à prendre sur demande d'un État membre, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de cette demande ; que, pour permettre à la Commission d'apprécier correctement la situation du marché, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant qu'elle sera informée le plus tôt possible de l'application de mesures conservatoires par un État membre ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que ces mesures seront notifiées à la Commission dès qu'elles seront décidées et que cette notification est à considérer comme une demande au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour apprécier si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 subit, ou est

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, il est tenu compte en particulier :

- a) des quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés ou demandés ;
- b) du volume des exportations réalisées ou prévisibles ainsi que des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés ou demandés ;
- c) des disponibilités de produits existant sur le marché de la Communauté ;
- d) des prix constatés sur le marché de la Communauté, ou de l'évolution prévisible de ces prix, et notamment de leur tendance à une hausse excessive ou, pour les produits qui ne font pas l'objet de prix d'intervention, de leur tendance à une baisse ou à une hausse excessives ;
- e) des quantités de produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prises ou risquent de devoir être prises.

#### Article 2

1. Les mesures qui peuvent être prises en application de l'article 21 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 804/68, lorsque la situation visée au paragraphe 1 de cet article se présente, sont :

- a) la cessation totale ou partielle de la délivrance des certificats d'importation ou d'exportation, qui entraîne l'irrecevabilité des demandes nouvelles ;
- b) le rejet total ou partiel des demandes de délivrance des certificats d'importation ou d'exportation qui sont en instance ;
- c) pour les produits et les destinations pour lesquels une fixation à l'avance de la restitution et la délivrance d'un certificat d'exportation sont prévues :
  - aa) la suppression totale ou partielle de la fixation à l'avance des restitutions et de la délivrance de certificats d'exportation qui entraîne l'irrecevabilité des demandes nouvelles,
  - bb) le rejet total ou partiel des demandes de fixation à l'avance des restitutions et des demandes de certificats d'exportation qui sont en instance ;
- d) la perception de taxes à l'exportation.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Elles ne peuvent porter que sur les produits en provenance ou à destination des pays tiers. Elles peuvent être limitées à certaines

provenances, origines, destinations, qualités ou présentations. Elles peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté ou aux exportations en provenance de telles régions.

3. Le rejet des demandes visées au paragraphe 1 est applicable à celles déposées pendant les périodes au cours desquelles la suspension visée à l'article 3 ou à l'article 4 a été appliquée.

Toutefois, si des circonstances soudaines ont, ou risquent d'avoir, pour conséquence une variation de prix telle qu'il est manifeste que le prélèvement ou la restitution ne remplit plus ses fonctions, le rejet peut porter sur les demandes déposées à partir du moment où ces circonstances sont apparues.

#### Article 3

La Commission peut, après un examen sommaire de la situation effectué sur la base des éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup>, constater par décision, que les conditions requises pour l'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège.

Cette décision entraîne pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire :

- soit de la délivrance de certificats d'importation,
- soit de la fixation à l'avance des restitutions et de la délivrance des certificats d'exportation.

Cette décision est, sans préjudice des dispositions de l'article 21 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 804/68, applicable au maximum pendant quarante-huit heures.

#### Article 4

1. Un État membre peut prendre, à titre conservatoire, une ou plusieurs mesures lorsqu'il estime, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup>, que la situation visée à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 se présente sur son territoire.

Les mesures conservatoires consistent :

- a) à suspendre totalement ou partiellement la délivrance des certificats d'importation ;
- b) à suspendre totalement ou partiellement la fixation à l'avance des restitutions et la délivrance de certificats d'exportation ;

- c) à exiger la consignation des taxes visées à l'article 2 paragraphe 1 sous d) ou le cautionnement de leur montant.

La mesure visée sous c) n'entraîne la perception des taxes que s'il en est ainsi décidé en application de l'article 21 paragraphe 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 804/68.

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sont applicables.

2. Les mesures conservatoires sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées. Cette notification vaut demande au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise par la Commission sur cette base.

#### *Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SILVESTRI

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2116/71 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> octobre 1971fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules  
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des céréales, des farines de blé et de  
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1679/71 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix  
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre  
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1971.*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne                      |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 56,56                                                 |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 64,26 <sup>(1)</sup> ( <sup>5</sup> )                 |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 51,64 <sup>(6)</sup>                                  |
| 10.03                                 | Orge                                          | 56,35                                                 |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 54,54                                                 |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 42,66 <sup>(2)</sup> ( <sup>3</sup> )( <sup>4</sup> ) |
| 10.05 B                               | autre maïs                                    | 42,66 <sup>(3)</sup> ( <sup>4</sup> )                 |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 23,46                                                 |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 35,97                                                 |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                             | 42,74                                                 |
| 10.07 D                               | autres céréales                               | 0 <sup>(5)</sup>                                      |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil       | 45,12                                                 |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 82,70                                                 |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 108,18                                                |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 48,48                                                 |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

<sup>(5)</sup> Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2117/71 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> octobre 1971**  
**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1680/71 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux  
tableaux annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1971.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

**A. Céréales <sup>(1)</sup>**

(UC / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>10 | 1 <sup>er</sup> term.<br>11 | 2 <sup>e</sup> term.<br>12 | 3 <sup>e</sup> term.<br>1 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0             | 0,40                        | 0,50                       | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                             | 0             | 0,40                        | 0,50                       | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                      | 0             | 0,20                        | 0,20                       | 0,20                      |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |

<sup>(1)</sup> La fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

**B. Malt**

(UC / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>10 | 1 <sup>er</sup> term.<br>11 | 2 <sup>e</sup> term.<br>12 | 3 <sup>e</sup> term.<br>1 | 4 <sup>e</sup> term.<br>2 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07 A I (a)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07 A I (b)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07 A II (a)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07 A II (b)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0             | 0                           | 0                          | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2118/71 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> octobre 1971**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
 européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
 juin 1967, portant organisation commune des  
 marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>,  
 et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
 alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
 pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
 n° 2091/71 <sup>(3)</sup> ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
 caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de  
 l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la  
 restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
 l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
 l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
 CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
 au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre  
 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
 dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1971.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 221 du 1. 10. 1971, p. 5.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la  
 restitution pour les céréales

*(UC / tonne)*

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>10 | 1 <sup>er</sup> term.<br>11 | 2 <sup>e</sup> term.<br>12 | 3 <sup>e</sup> term.<br>1 |
|---------------------------------------|-------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                    | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho             | 0             | 0                           | 0                          | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2119/71 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> octobre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1971.

*Par la Commission*

A. BORSCHETTE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

## ANNEXE

(UC / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                      | Montant<br>du prélèvement |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 15,81                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 13,15 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 15,81                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 13,15 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2120/71 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> octobre 1971

fixant la période maximum pour le remboursement des frais de stockage aux organismes d'intervention dans le cadre du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 152/71 <sup>(4)</sup>, prévoit, notamment, que le montant nécessaire pour le remboursement des frais de stockage est constitué par une cotisation à la charge des fabricants de sucre; que l'article 2 paragraphe 3 du même règlement dispose que le remboursement, pour le stockage par les organismes d'intervention d'un sucre ayant fait l'objet de mesures d'intervention, est limité à une certaine période maximum;

considérant que le règlement (CEE) n° 1280/71 de la Commission, du 18 juin 1971, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention <sup>(5)</sup>, prévoit, pour le sucre offert à l'intervention, la conclusion de contrats de stockage entre les vendeurs et les organismes d'intervention; que, l'article 7 de ce

règlement prescrit certains délais maxima pour la durée de validité de ces contrats de stockage; qu'il convient de fixer une période maximum pour le remboursement considéré eu égard, d'une part, à la période pour laquelle un contrat de stockage peut être imposé et, d'autre part, à la durée normale pour l'écoulement du sucre à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le remboursement, dans le cadre du système de compensation, des frais de stockage aux organismes d'intervention, visé à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 750/68, est limité à la période comprise entre le paiement provisoire du sucre en cause et la fin de la durée maximum de validité des contrats de stockage prescrite à l'article 7 paragraphes 2 alinéas a) et b) et 3 du règlement (CEE) n° 1280/71, augmentée de deux mois.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 34.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2121/71 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> octobre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1872/71 fixant les montants compensatoires dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires valables à compter du 30 août 1971, pour l'Allemagne d'une part, et pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, d'autre part, ont été fixés aux niveaux indiqués au chapitre B des annexes du règlement (CEE) n° 1872/71 de la Commission, du 27 août 1971, fixant les montants compensatoires dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres <sup>(2)</sup> ;

considérant que, en application des critères retenus pour la détermination de ces montants compensatoires, ceux-ci ont été fixés, pour ce qui concerne la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, à des niveaux équivalents ; que, toutefois, par suite d'une erreur de calcul, les montants compensatoires fixés en florins à l'annexe IX du chapitre B susvisé, en ce qui concerne les marchandises relevant des sous-positions 22.02 B III et 29.04 C III a) 2 du tarif

douanier commun, ne correspondent pas à ceux fixés en francs belges et luxembourgeois ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion du sucre et du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe IX du chapitre B des annexes du règlement (CEE) n° 1872/71 est, en ce qui concerne les marchandises relevant des sous-positions 22.02 B III et 29.04 C III a) 2 du tarif douanier commun, modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Toutefois, en ce qui concerne :

- a) les exportations de marchandises relevant de la sous-position 22.02 B III,
- b) les importations de marchandises relevant de la sous-position 29.04 C III a) 2,

il prend effet à compter du 30 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 195 du 30. 8. 1971, p. 3.

## ANNEXE

| N° du tarif<br>douanier<br>commun | Produits                                                                                                                                                                           | Montants compensatoires                                  |                                                     |                                              |             |                   |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------|-------------------|
|                                   |                                                                                                                                                                                    | Allemagne                                                |                                                     | Pays-Bas et UEBL                             |             |                   |
|                                   |                                                                                                                                                                                    | en provenance ou à destination<br>UEBL<br>et<br>Pays-Bas | en provenance ou à destination<br>France/<br>Italie | en provenance ou à destination<br>Pays tiers |             |                   |
|                                   | Designation des marchandises                                                                                                                                                       | (DM/100 kg)                                              | (FL/100 kg)                                         | (FB-Flux./100 kg)                            | (FL/100 kg) | (FB-Flux./100 kg) |
| 22.02                             | Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : |                                                          |                                                     |                                              |             |                   |
|                                   | B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :                                                                                                           |                                                          |                                                     |                                              |             |                   |
|                                   | III. égale ou supérieure à 2 %                                                                                                                                                     | (sans changement)                                        | (sans changement)                                   |                                              | 1,31        | 17,90             |
| 29.04                             | Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :                                                                                                        |                                                          |                                                     |                                              |             |                   |
|                                   | C. Polyalcools :                                                                                                                                                                   |                                                          |                                                     |                                              |             |                   |
|                                   | III. Sorbitol :                                                                                                                                                                    |                                                          |                                                     |                                              |             |                   |
|                                   | a) en solution aqueuse :                                                                                                                                                           |                                                          |                                                     |                                              |             |                   |
|                                   | 2. autre                                                                                                                                                                           | (sans changement)                                        | 1,28                                                | 17,70                                        | 1,28        | 17,70             |

